

LUXEMBOURG

1. Existe-t-il une législation nationale relative à la question posée ?

Il n'existe pas de législation nationale en la matière.

2. De quels moyens dispose le Ministère des affaires étrangères pour communiquer des informations aux juridictions nationales ? Comment le Ministère des affaires étrangères perçoit-il l'étendue des obligations juridiques internationales dans cette matière ?

Non

3. Existe-t-il des interdictions ou des limites en droit national pouvant empêcher la transmission d'information aux juridictions nationales, par le Ministère des affaires étrangères ? A cet égard, existe-t-il dans votre ordre juridique interne une législation ou des pratiques nationales pertinentes (toute référence de jurisprudence serait appréciée) ?

Voir réponse à la question 4

4. De manière plus générale, le Ministre des affaires étrangères peut-il communiquer avec les Parties engagées dans des procédures devant les tribunaux nationaux ? Dans l'affirmative, de quelle manière est-il procédé à cette communication eu égard, en particulier, au principe de l'égalité des armes et au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire ?

Le Ministre des Affaires étrangères ne peut jamais intervenir dans une procédure judiciaire en tant que tel, ce serait tout au plus l'Etat luxembourgeois. Toute intervention autre qu'en tant que partie au procès de l'Etat (informer les parties...) est exclue au vu du principe de l'indépendance de la justice.